

# Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 258

38<sup>e</sup> année

28 octobre 1995

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 2505/95 du Conseil, du 24 octobre 1995, concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines	1
★	Règlement (CE) n° 2506/95 du Conseil, du 25 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales .....	3
	Règlement (CE) n° 2507/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures .....	5
	Règlement (CE) n° 2508/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	7
	Règlement (CE) n° 2509/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	9
	Règlement (CE) n° 2510/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire .....	11
	Règlement (CE) n° 2511/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire .....	13
	Règlement (CE) n° 2512/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire .....	15
	Règlement (CE) n° 2513/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	17

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.  
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (*suite*)

Règlement (CE) n° 2514/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées .....	19
Règlement (CE) n° 2515/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 peuvent être acceptées dans le cadre du contingent tarifaire d'importation pour certains produits relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1995 au 30 septembre 1996 .....	21
Règlement (CE) n° 2516/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles .....	23
Règlement (CE) n° 2517/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées .....	25
Règlement (CE) n° 2518/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1872/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois .....	27
Règlement (CE) n° 2519/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1837/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de froment dur détenu par l'organisme d'intervention grec .....	28
Règlement (CE) n° 2520/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant les règlements (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et (CE) n° 1940/95 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par les organismes d'intervention .....	29
Règlement (CE) n° 2521/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire .....	30
★ Règlement (CE) n° 2522/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs .....	39
★ Règlement (CE) n° 2523/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	40
★ Règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les prix communautaires à la production pour les œilletts et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc .....	42
Règlement (CE) n° 2525/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien en vue de leur transformation en Espagne .....	44
★ Règlement (CE) n° 2526/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine .....	48

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire ( <i>suite</i> )	
★ Règlement (CE) n° 2527/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse .....	49
★ Règlement (CE) n° 2528/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1423/95 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses .....	50
★ Règlement (CE) n° 2529/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes .....	52
Règlement (CE) n° 2530/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 70 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne .....	53
Règlement (CE) n° 2531/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	57
Règlement (CE) n° 2532/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	59
Règlement (CE) n° 2533/95 de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les taux de conversion agricoles .....	61
<hr/>	
II <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
<b>Conseil</b>	
95/442/CE :	
★ Décision du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine .....	63
<b>Commission</b>	
95/443/CE :	
★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, pour tenir compte de certaines viandes provenant d'Uruguay (¹) .....	65
95/444/CE :	
★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil (¹) .....	67
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
Rectificatif au règlement (CE) n° 2463/95 de la Commission, du 23 octobre 1995, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 254 du 24. 10. 1995) .....	68

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2505/95 DU CONSEIL**

**du 24 octobre 1995**

**concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

considérant que le marché communautaire de pêches et de nectarines est caractérisé par une certaine inadaptation de l'offre à la demande ; que cette situation provoque des retraits importants ;

considérant que les mesures de stabilisation du marché ne sont pas à elles seules de nature à remédier à ce déséquilibre ; qu'il convient de prendre de manière exceptionnelle des mesures spécifiques afin d'adapter le potentiel de production aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire ;

considérant que cet objectif peut être atteint par l'instauration des primes à l'arrachage, au titre de la campagne 1995, aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production de pêches et de nectarines ;

considérant qu'il convient que seuls les producteurs exploitant les vergers les plus productifs bénéficient de cette prime sous condition qu'ils s'engagent, par écrit, à ne pas replanter de pêchers ni de nectariniers ; que, compte tenu du fait qu'une action d'assainissement de la production communautaire de pommes est actuellement en cours, conformément au règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes (³), il convient d'étendre cet engagement aux pommiers autres que les pommiers à cidre ;

considérant que le montant de la prime unique doit être établi en tenant compte tant du coût de l'opération d'arrachage que de la perte de revenus pour le producteur ;

considérant que la prime d'arrachage vise à réaliser les objectifs prévus à l'article 39 du traité ; qu'il convient de prévoir le financement de cette mesure par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FOOGA), section « garantie »,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les producteurs de pêches et de nectarines de la Communauté bénéficient, sur leur demande et dans des conditions définies dans le présent règlement, d'une prime unique pour l'arrachage de pêchers et de nectariniers au titre de la campagne de l'année 1995.

*Article 2*

1. L'octroi de la prime est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire :

a) de procéder ou de faire procéder en une fois avant le 30 avril 1996 à l'arrachage de :

- tous les pêchers et les nectariniers de son verger de pêches et de nectarines si celui-ci couvre moins de 1,5 hectare,
- de tout ou partie de son verger de pêches et de nectarines si celui-ci couvre 1,5 hectare ou plus ; toutefois, la superficie arrachée doit être au moins de 1,5 hectare ;

b) de renoncer, conformément aux dispositions arrêtées selon la procédure visée à l'article 6, à effectuer toute plantation de pêchers, de nectariniers ainsi que de pommiers autres que les pommiers à cidre.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « verger », toutes les parcelles de l'exploitation plantées en pêchers ou en nectariniers âgés de moins de vingt ans et d'une densité supérieure à trois cents arbres par hectare.

(¹) JO n° C 85 du 7. 4. 1995, p. 2.

(²) Avis rendu le 12 octobre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

(³) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 63. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 41).

*Article 3*

Le montant de la prime est fixé en tenant compte notamment des coûts d'arrachage et de la perte de revenu subie par les producteurs qui ont procédé aux opérations d'arrachage.

*Article 4*

Les États membres contrôlent si le bénéficiaire de la prime a respecté les engagements visés à l'article 2. Ils prennent les mesures complémentaires nécessaires, notamment pour assurer le respect des dispositions du régime de la prime. Ils communiquent à la Commission les mesures ainsi prises.

*Article 5*

Les mesures prévues par le présent règlement sont considérées comme des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 du règlement

(CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>. Elles sont financées par le FEOGA, section « garantie ».

*Article 6*

Le montant de la prime ainsi que les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à l'efficacité du régime, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95 de la Commission (JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2506/95 DU CONSEIL**  
**du 25 octobre 1995**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection**  
**communautaire des obtentions végétales**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (<sup>1</sup>),

vu l'avis du Parlement européen (<sup>2</sup>),

vu l'avis du Comité économique et social (<sup>3</sup>),

considérant que le règlement (CE) n° 2100/94 (<sup>4</sup>) institue, parallèlement aux régimes nationaux, un régime communautaire permettant l'octroi de droits de propriété industrielle valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

considérant que la mise en œuvre et l'application dudit régime communautaire sont assurées par un office communautaire ayant la personnalité juridique, appelé « Office communautaire des variétés végétales » ;

considérant que, eu égard à la nécessité d'assurer la cohérence du système des procédures de recours devant la juridiction communautaire dans les différents domaines de la propriété industrielle et commerciale, il convient d'aligner les règles applicables aux recours qui peuvent être formés contre des décisions de l'Office communautaire des variétés végétales ou de ses chambres de recours instituées par le règlement (CE) n° 2100/94 sur celles que prévoit le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (<sup>5</sup>) ;

considérant que, conformément à la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (<sup>6</sup>) et sauf dispositions contraires contenues dans un acte instituant un organe régi par le droit communautaire, ce tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour de justice par les traités instituant les Communautés — notamment pour les recours formés en vertu de l'article 173

quatrième alinéa du traité CE — et par les actes pris pour leur exécution ; que, par conséquent, les compétences que le règlement (CE) n° 2100/94 confère à la Cour de justice pour annuler ou réformer les décisions des chambres de recours et, dans des cas spécifiques, les décisions de l'Office sont exercées en première instance par ledit Tribunal conformément à la décision susmentionnée,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2100/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 67, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- dans la version allemande, les termes « direkte Beschwerde » sont remplacés par les termes « unmittelbare Klage », et le terme « eingelegt » par le terme « erhoben » ;
- dans la version anglaise, les termes « direct appeal » sont remplacés par les termes « direct action », et le terme « lodged » par le terme « brought ».

2) L'article 73 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 73*

**Recours contre les décisions des chambres de recours**

1. Les décisions des chambres de recours statuant sur un recours sont susceptibles d'un recours devant la Cour de justice.
2. Le recours est ouvert pour incomptérence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.
3. La Cour de justice a compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée.
4. Le recours est ouvert à toute partie à la procédure devant une chambre de recours ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions.
5. Le recours est formé devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la chambre de recours.
6. L'Office est tenu de prendre les mesures nécessaires à exécution de l'arrêt de la Cour de justice. »

(<sup>1</sup>) JO n° C 117 du 12. 5. 1995, p. 10.

(<sup>2</sup>) JO n° C 269 du 16. 10. 1995.

(<sup>3</sup>) JO n° C 236 du 11. 9. 1995.

(<sup>4</sup>) JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1.

(<sup>5</sup>) JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83).

(<sup>6</sup>) JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1 (rectificatif : JO n° L 241 du 17. 8. 1989, p. 4). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/149/CECA, CE (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 29).

3) L'article 74 est modifié comme suit :

- dans la version allemande, le titre est remplacé par
  - *Unmittelbare Klage* • et le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
    - 1. *Die Entscheidungen des Amtes nach Artikel 29 und Artikel 100 Absatz 2 sind mit der unmittelbaren Klage beim Gerichtshof anfechtbar* •,
- dans la version anglaise, le titre est remplacé par
  - *Direct action* • et, au paragraphe 1, les termes « *A direct appeal to the Court of Justice of the European Communities may lie from* » sont remplacés

par les termes « *A direct action may be brought before the Court of Justice against* ».

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA

**RÈGLEMENT (CE) N° 2507/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995  
modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CE) n° 2285/95 de la Commission<sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2285/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2285/95 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)	(en écus / t)		
			Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)
1006 20 11 000	01	156,00	1006 30 65 100	01	195,00
1006 20 13 000	01	156,00		02	201,00
1006 20 15 000	01	156,00		03	206,00
1006 20 17 000	—	—		04	195,00
1006 20 92 000	01	156,00	1006 30 65 900	01	195,00
1006 20 94 000	01	156,00		04	195,00
1006 20 96 000	01	156,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	156,00	1006 30 92 100	01	195,00
1006 30 23 000	01	156,00		02	201,00
1006 30 25 000	01	156,00		03	206,00
1006 30 27 000	—	—		04	195,00
1006 30 42 000	01	156,00	1006 30 92 900	01	195,00
1006 30 44 000	01	156,00		04	195,00
1006 30 46 000	01	156,00	1006 30 94 100	01	195,00
1006 30 48 000	—	—		02	201,00
1006 30 61 100	01	195,00		03	206,00
	02	201,00	1006 30 94 900	01	195,00
	03	206,00		04	195,00
	04	195,00	1006 30 96 100	01	195,00
1006 30 61 900	01	195,00		02	201,00
	04	195,00		03	206,00
1006 30 63 100	01	195,00		04	195,00
	02	201,00	1006 30 96 900	01	195,00
	03	206,00		04	195,00
	04	195,00	1006 30 98 100	—	—
1006 30 63 900	01	195,00	1006 30 98 900	—	—
	04	195,00	1006 40 00 000	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2508/95 DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1995

**fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermina-

tion des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(8)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	209,00
Brisures (1006 40)	46,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2509/95 DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1995

**fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup> ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(10)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.  
<sup>(8)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.  
<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.  
<sup>(10)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	209,00	209,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2510/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/95<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 26.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

*(en écus par tonne)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	6,00	6,00	6,00	9,00
Orge (1003 00 90)	9,00	9,00	9,00	12,00
Maïs (1005 90 00)	52,00	52,00	52,00	55,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2511/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2297/95<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

**Franz FISCHLER**

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 28.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

*(en écus par tonne)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	3,00
Orge (1003 00 90)	6,00
Maïs (1005 90 00)	49,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00
Avoine (1004 00 00)	12,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2512/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/95<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 30.

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	3,00	3,00
Orge (1003 00 90)	6,00	6,00
Maïs (1005 90 00)	49,00	49,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2513/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz  
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n°

1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de novembre 1995 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différencierées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	35,00
1003 00 90 000	10,00
1004 00 00 400	10,00
1005 90 00 000	46,00
1006 20 92 000	169,00
1006 20 94 000	169,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	211,00
1006 30 92 900	211,00
1006 30 94 100	211,00
1006 30 94 900	211,00
1006 30 96 100	211,00
1006 30 96 900	211,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	46,00
1101 00 15 100	10,00
1101 00 15 130	10,00
1102 20 10 200	65,59
1102 20 10 400	56,22
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	22,71
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	84,33
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	41,82
1104 21 50 100	30,28

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2514/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part (¹), modifié par le règlement (CE) n° 2252/95 (²), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le quatrième trimestre 1995 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement ;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

**Franz FISCHLER**

*Membre de la Commission*

---

(¹) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

(²) JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.

*ANNEXE I*

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

*ANNEXE II*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 (en tonnes)
14	165,00
15	720,00
16	1 194,80
17	10 125,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2515/95 DE LA COMMISSION****du 27 octobre 1995**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 peuvent être acceptées dans le cadre du contingent tarifaire d'importation pour certains produits relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 septembre 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour certains produits relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996 (<sup>1</sup>), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le quatrième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponi-

bles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une réparation équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.

*ANNEXE I*

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
G2	100
G3	19,2

*ANNEXE II*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 (en tonnes)
G2	2 552,8
G3	208

**RÈGLEMENT (CE) N° 2516/95 DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles (<sup>1</sup>), modifié par le règlement (CE) n° 1593/95 (<sup>2</sup>), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites intégralement ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être

utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.  
(<sup>2</sup>) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 94.

*ANNEXE*

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
1	100,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2517/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission<sup>(1)</sup> établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le quatrième trimestre 1995 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement ;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2698/93.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

**Franz FISCHLER**

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

*ANNEXE I*

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0
12	100,0
13	100,0

*ANNEXE II*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996 (en tonnes)
1	1 974,5
2	191,2
3	1 075,3
4	19 503,5
5	2 235,0
6	1 324,0
7	6 825,0
8	1 050,0
9	7 350,0
10	3 202,5
11	450,0
12	1 597,5
13	157,5

**RÈGLEMENT (CE) N° 2518/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1872/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 1872/95 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2320/95<sup>(6)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1872/95 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 19 décembre 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 50.

<sup>(6)</sup> JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2519/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1837/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de froment dur détenu par l'organisme d'intervention grec**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement ;

ment (CE) n° 1837/95 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2325/95<sup>(6)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

***Article premier***

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1837/95 est modifié comme suit :

- 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 1995. \*

***Article 2***

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 235 du 4. 10. 1995, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2520/95 DE LA COMMISSION**

**du 27 octobre 1995**

**modifiant les règlements (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et (CE) n° 1940/95  
relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché  
intérieur de céréales détenues par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin  
1992, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la  
Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/  
94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en  
vente des céréales détenues par les organismes d'interven-  
tion ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ulté-  
rieure la dernière adjudication partielle prévue par les  
règlements (CE) n° 1938/95<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CE) n° 2343/95<sup>(6)</sup>, (CE) n° 1939/95<sup>(7)</sup> et  
(CE) n° 1940/95<sup>(8)</sup>, modifiés par le règlement (CE)  
n° 2343/95 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Dans les règlements (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et  
(CE) n° 1940/95, le paragraphe 2 de l'article 2 est  
remplacé par le texte suivant :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adju-  
dication partielle expire le 21 décembre 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-  
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 236 du 5. 10. 1995, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2521/95 DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1995

**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et des organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 951 tonnes de lait en poudre et 248 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91<sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot E, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

*ANNEXE I*

## LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (¹) : n° 237/95 (lot A), n° 238/95 (lot B), n° 239/95 (lot C) et n° 240/95 (lot D)
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (²) : UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157 Amman — Jordan (télex : 21170 UNRWA JC, télécopieur : 864127)
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer :
  - Lot A : Ashdod : West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tél. : 972 (2) 89 05 55 ; télex : 26194 UNRWA IL ; télécopieur : 972 (2) 81 65 64]
  - Lot B : Lattakia : PO Box 4313, Damascus, SAR [tél. : 963 (11) 662 40 81 ; télex : 412006 UNRWA SY ; télécopieur : 963 (11) 661 56 23]
  - Lot C : Amman : PO Box 484, Amman, Jordan [tél. : 962 (6) 74 19 14 — 77 22 26 ; télex : 23402 UNRWA JFO JO ; télécopieur : 962 (6) 74 63 61]
  - Lot D : Ashdod : Gaza c/o Field Supply and Transport officer, West Bank — West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tél. : 972 (2) 89 05 55 ; télex : 26194 UNRWA IL ; télécopieur : 972 (2) 81 65 64]
5. **Lieu ou pays de destination** (³) : lots A et D : Israël ; lot B : Syrie ; lot C : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : lait entier en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (⁴)(⁵)(¹¹) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I C 1)
8. **Quantité totale** : 784 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : 133 tonnes ; lot B : 41 tonnes ; lot C : 188 tonnes ; lot D : 422 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (⁷)(¹⁰) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I C 2, I C 3 et I A 2 1)
  - sachets de 1 kilogramme
  - inscriptions en langue anglaise
  - inscriptions complémentaires :
  - « NOT FOR SALE »
  - lot C : « Date of expiry ... » (date de fabrication plus 9 mois)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
  - la fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : — lots A, B et D : rendu port de débarquement — débarqué
  - lot C : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lots A et D : Ashdod ; lot B : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** :
  - lot C : UNRWA warehouses, Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 18 au 31. 12. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : lots A, B et D : le 21. 1. 1996 ; lot C : le 28. 1. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

**21. En cas de deuxième adjudication :**

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 14. 1. 1996
- c) date limite pour la fourniture : lots A, B et D : le 4. 2. 1996 ; lot C : le 11. 2. 1996

**22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne****23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus****24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹) :**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléc. : 22037 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]

**25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (²) : restitution applicable le 19. 10. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2405/95 de la Commission (JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 15)**

## LOT E

1. **Actions**<sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire**<sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire**<sup>(3)</sup>: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise**<sup>(3) (4)</sup>:
  - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 345 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage**<sup>(5) (6)</sup> : 25 kilogrammes
  - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. B. 2, I. A. 2. 3 et I. B. 3)
  - langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
  - inscriptions complémentaires : « Expiry date : ... » (partie 2)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
 

La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement<sup>(12)</sup>
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 11 au 31. 12. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 25. 12. 1995 au 14. 1. 1996
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication**<sup>(1)</sup> :
 

Bureau de l'aide alimentaire  
 À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
 Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
 Rue de la Loi 200  
 B-1049 Bruxelles  
 (télex : 22037 AGREC B)  
 [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**<sup>(4)</sup> : restitution applicable le 19. 10. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2405/95 de la Commission (JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 15)

## LOT F

1. Actions<sup>(1)</sup>: 1689/94
2. Programme : 1994
3. Bénéficiaire<sup>(2)</sup>: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP)
4. Représentant du bénéficiaire : à désigner par le bénéficiaire
5. Lieu ou pays de destination : Cuba
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise<sup>(3)(4)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. A. 1)
8. Quantité totale : 822 tonnes
9. Nombre de lots : 1
10. Conditionnement et marquage<sup>(5)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3, I. A. 2 et I. A. 3)  
langues à utiliser pour le marquage : espagnol
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 18. 12. 1995 au 7. 1. 1996
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 13. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1 au 21. 1. 1996
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication<sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire<sup>(6)</sup>: restitution applicable le 19. 10. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2405/95 de la Commission (JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 15)

## LOT G

1. **Action** (¹) : n° 1690/94
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (²) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Cuba
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (³)(⁴) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. E. 1), et JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 24
8. **Quantité totale** : 248 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (⁵) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. E. 2 et I. E. 3)  
boîtes métalliques de 5 kg  
langue à utiliser pour le marquage : espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 18. 12. 1995 au 7. 1. 1996
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 21. 1. 1996
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (¹) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B)  
[télécopie : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (⁶) : restitution applicable le 19. 10. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2405/95 de la Commission (JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 15)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiuns 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- un certificat sanitaire,
  - lots E, F, G : un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
  - lot E : Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation (E4 : 115 °C/120'' ou 120 °C/60'' ou 148 °C/2,5''), la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (<sup>7</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I. A. 3. c) ou I. B. 3. c) ou I. C. 3. c) ou I. E. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avoir d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>10</sup>) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, B et D : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissance. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.

(<sup>11</sup>) Lot B : les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consultat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

(<sup>12</sup>) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

---

**ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΠΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II**

					Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Mærkning på følgende sprog
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Γλώσσα, που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Language to be used for the marking
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination	Lingua da utilizzare per la marcatura
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Taal te gebruiken voor de opschriften
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Língua a utilizar na rotulagem
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino	Merkinnässä käytettävä kieli
Era	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määramaa	Märkning på följande språk
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelseland	
E	345	E1 : 15 E2 : 195 E3 : 60 E4 : 75	306/95 307/95 309/95 324/95	Malawi Pakistan Haïti El Salvador	English English Français Español

**RÈGLEMENT (CE) N° 2522/95 DE LA COMMISSION****du 27 octobre 1995****modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 13,considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il est nécessaire de réduire la durée de validité des certificats ; qu'il convient en outre de prévoir que des mesures particulières à prendre éventuellement par la Commission en cas de demandes anormales puissent être modulées par catégorie de produits et par destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1371/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de sa délivrance. »

2) À l'article 3 paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2523/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 12,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant qu'il convient de modifier les conditions particulières d'accès pour les certificats d'exportation vers certains marchés traditionnels prévues pendant une période transitoire afin de faciliter l'accès pour certains produits ;

considérant qu'il y a lieu, à la lumière de l'expérience acquise, de prévoir que les mesures particulières à prendre éventuellement par la Commission en cas de demandes anormales puissent être modulées par catégorie de produits et par destination ;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1372/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 :

a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les exportations des poulets entiers relevant des codes de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation 0207 21 10 900 et 0207 21 90 190 à destination des pays visés à l'annexe IV, jusqu'au 30 juin 1996, les certificats d'exportation ne peuvent être demandés que par des personnes physiques ou morales qui peuvent prouver à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir exporté au moins 1 000 tonnes de produits relevant des codes NC 0207, 1602 20, 1602 31 et 1602 39 pendant chacune des deux années civiles qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats. »

b) au paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination. »

2) L'annexe IV est remplacée par l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

*ANNEXE**« ANNEXE IV*

Arménie  
Azerbaïdjan  
Géorgie  
Russie  
Ouzbékistan  
Tadjikistan  
Angola  
Arabie saoudite  
Koweït  
Bahreïn  
Qatar  
Oman  
Émirats arabes unis  
Jordanie  
Yémen (république)  
Liban  
Iran »

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2524/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre ; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(4)</sup>, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production ; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types standard et spray ; que, pour l'établissement

de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes ;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 9 juin 1996 sur la base des données fournies par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant du 6 novembre 1995 au 9 juin 1996 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

*ANNEXE***Prix communautaires à la production***(en écus par 100 pièces)*

Semaines	Périodes	Oeillets uniflores (standard)	Oeillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
45/46	6.11 — 19.11.1995	12,60	10,83	28,01	16,11
47/48	20.11 — 3.12.1995	12,17	9,82	27,94	17,00
49/50	4.12 — 17.12.1995	12,21	9,16	34,31	17,56
51/52	18.12 — 31.12.1995	15,39	8,87	42,10	22,69
1/2	1. 1 — 14. 1.1996	13,97	9,61	42,26	20,32
3/4	15. 1 — 28. 1.1996	13,83	10,84	49,39	21,49
5/6	29. 1 — 11. 2.1996	14,79	11,55	57,76	27,07
7/8	12. 2 — 25. 2.1996	13,42	11,65	55,25	29,93
9/10	26. 2 — 10. 3.1996	12,54	9,84	49,57	26,76
11/12	11. 3 — 24. 3.1996	11,87	11,02	38,14	21,33
13/14	25. 3 — 7. 4.1996	12,96	9,92	29,52	19,12
15/16	08. 4 — 21. 4.1996	13,07	9,74	27,52	17,90
17/18	22. 4 — 5. 5.1996	14,97	12,85	29,34	18,29
19/20	6. 5 — 19. 5.1996	11,24	9,55	25,99	16,31
21/22	20. 5 — 9. 6.1996	10,48	9,46	27,29	16,55

**RÈGLEMENT (CE) N° 2525/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien en vue de leur transformation en Espagne**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Espagne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs espagnols de 30 000 tonnes de seigle ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention espagnol ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention autrichien ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien à destination obligatoire de l'Espagne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre Autriche et l'Espagne sans toutefois perturber le marché intérieur espagnol ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et, ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(4)</sup>, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Espagne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(5)</sup> l'organisme d'intervention autrichien procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 30 000 tonnes de seigle détenues par lui en vue de leur transformation en Espagne.

2. Les régions, dans lesquelles les 30 000 tonnes de seigle sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

*Article 3*

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

*Article 4*

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfactions y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché espagnol.

### *Article 5*

L'organisme d'intervention autrichien publie, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminés :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention autrichien prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

### *Article 6*

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil (¹).

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfactions arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 20 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Espagne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjugées seront transformées en Espagne au plus tard le 30 juin 1996.

### *Article 7*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 9 novembre 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien :

Agrar Markt Austria  
GBII/Abt. 4  
Dresdnerstraße 70  
A-1201 Wien  
Fax : (0222) 33 151-399.

### *Article 8*

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

### *Article 9*

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

### *Article 10*

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjugées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

### *Article 11*

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjugé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

*Article 12*

1. La garantie visée à l'article 11 deuxième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Espagne, au plus tard le 30 juin 1996, sauf cas de force majeure ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Espagne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois la transformation est considérée effectuée lorsque le seigle est délivré dans un entrepôt de stockage situé en Espagne.

*Article 13*

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

- Destinados a la transformación [Reglamento (CE) nº 2525/95],
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 2525/95),
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 2525/95),
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2525/95],
- For processing (Regulation (EC) No 2525/95),
- Destinées à la transformation [règlement (CE) nº 2525/95],
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 2525/95],
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 2525/95),
- Para transformação [Regulamento (CE) nº 2525/95],
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 2525/95],
- För bearbetning (förordning (EG) nr 2525/95).

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich	8 966
Oberösterreich	21 213

*ANNEXE II***Adjudication permanente pour remise en vente de 30 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien destinée à l'Espagne**

[Règlement (CE) n° 2525/95]

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémoire)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

*ANNEXE III*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI C/1 :

- par télex :      — 22037 AGREC B,  
                      — 22070 AGREC B (caractères grecs),
  - par télécopie :    — 295 01 32,  
                      — 296 10 97,  
                      — 295 25 15.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2526/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95<sup>(4)</sup>, exige la présentation d'un certificat lors de l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ; que l'expérience acquise en matière de gestion du système des certificats d'exportation a montré que la délivrance desdits certificats se solde par une charge de travail administratif disproportionnée, notamment compte tenu des faibles quantités exportées hors de la Communauté ; qu'il convient en conséquence de supprimer l'exigence susmentionnée ;

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 fixe également la liste des organismes des pays exportateurs habilités à délivrer des documents d'origine ; que la Pologne a

changé l'organisme habilité à délivrer ces documents, avec effet à compter du 15 novembre 1995 ; qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1439/95 est modifié comme suit.

- 1) L'article 3 est supprimé.
- 2) À l'article 19, le paragraphe 4 est supprimé.
- 3) À l'annexe I, le titre du point 11 est remplacé par le texte suivant :

« Pologne : Polski Zwiazek Owezarski ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2527/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 35 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 656/95<sup>(4)</sup>, a défini, entre autres, les caractéristiques organoleptiques des huiles d'olive vierges ainsi que la méthode d'évaluation de ces caractéristiques ;

considérant qu'une tolérance dégressive pour la notation de certains types d'huiles vierges est prévue ; que cette tolérance comprend la différence statistique relative aux valeurs de répétabilité et de reproductibilité de la méthode entre le résultat de l'analyse et la limite réglementaire ; que, compte tenu de l'expérience acquise en la matière et en raison des études en cours, notamment au sein du Conseil oléicole international, il y a lieu d'appliquer la tolérance en vigueur aujourd'hui jusqu'à la finalisation desdites études ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe XII point 10.2 du règlement (CEE) n° 2568/91, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant :

\* Expression des résultats : le responsable du jury, sur la base de la notation moyenne, détermine la catégorie dans laquelle l'échantillon est classé, conformément aux limites prévues à l'annexe I. À cette fin, le responsable du jury applique :

- pendant la campagne 1992/1993, une tolérance de + 1,5,
  - à partir de la campagne 1993/1994, une tolérance de + 1,
- si la notation moyenne est égale ou supérieure à 5 points. \*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

**Franz FISCHLER**

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 29. 3. 1995, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2528/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1423/95 établissant les modalités d'application  
pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses<sup>(3)</sup>, a prévu en particulier la méthode à utiliser pour la détermination de la teneur en saccharose et de la teneur en matière sèche servant à l'application des droits à l'importation ; que, afin de rendre plus clair le libellé des dispositions en cause, il convient de mentionner les produits auxquels cette méthode s'applique ; qu'il y a lieu également de spécifier que la conversion en équivalent-saccharose des droits applicables aux sirops d'inuline est effectuée par l'application du coefficient 1,9 utilisé tant pour la fixation des cotisations à la production et des restitutions à l'exportation que pour la fixation, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, des prélèvements à l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée d'après la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à partir de la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre déterminée d'après cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose ou d'autres sucres calculés en saccharose, et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1, et pour les produits solides par séchage. La teneur en matière sèche est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1,9.

2) À l'article 5, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés :

« 3. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, la teneur en matière sèche est déterminée conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point h) du règlement (CEE) n° 1785/81, la conversion en équivalent-saccharose est obtenue en affectant du coefficient 1,9 la matière sèche déterminée conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa. »

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1423/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, la teneur en

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2529/95 DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1838/95<sup>(4)</sup>, prévoit, dans son article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa, que le versement de l'aide anticipée au transformateur a lieu dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ; que des exigences administratives apparues dans certains États membres rendent difficile le respect de ce délai ; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité de l'augmenter sur demande dûment justifiée d'un État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1558/91, le troisième alinéa suivant est ajouté :

« Sur demande d'un État membre, le délai susdit peut être porté à quarante-cinq jours, après accord de la Commission, si, pour des raisons de contrôle dûment justifiées, il ne peut être respecté. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 2.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2530/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 70 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Espagne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs espagnols de 70 000 tonnes de seigle ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention espagnol ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 70 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand à destination obligatoire de l'Espagne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre l'Allemagne et l'Espagne sans toutefois perturber le marché intérieur espagnol ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(4)</sup>, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Espagne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(5)</sup>, l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 70 000 tonnes de seigle détenues par lui en vue de leur transformation en Espagne.

2. Les régions, dans lesquelles les 70 000 tonnes de seigle sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

*Article 3*

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

*Article 4*

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfactions y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché espagnol.

### *Article 5*

L'organisme d'intervention allemand publie, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminés :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention allemand prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

### *Article 6*

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil (¹).

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfactions arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 20 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Espagne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjugées seront transformées en Espagne au plus tard le 30 juin 1996.

### *Article 7*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 9 novembre 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung  
BLE  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt am Main  
(Télex : 4-11475, 4-16044).

### *Article 8*

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

### *Article 9*

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

### *Article 10*

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjugées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

### *Article 11*

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjugé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

*Article 12*

1. La garantie visée à l'article 11 deuxième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Espagne, au plus tard le 30 juin 1996, sauf cas de force majeure  
ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Espagne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois la transformation est considérée effectuée lorsque le seigle est délivré dans un entrepôt de stockage situé en Espagne.

*Article 13*

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

- Destinados a la transformación [Reglamento (CE) nº 2530/95],
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 2530/95),
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 2530/95),
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2530/95],
- For processing (Regulation (EC) No 2530/95),
- Destinées à la transformation [règlement (CE) nº 2530/95],
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 2530/95],
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 2530/95),
- Para transformação [Regulamento (CE) nº 2530/95],
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 2530/95],
- För bearbetning (förordning (EG) nr 2530/95).

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	31 343
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	7 114
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	31 840

*ANNEXE II***Adjudication permanente pour remise en vente de 70 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand destinée à l'Espagne**

[Règlement (CE) n° 2530/95]

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémorise)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

*ANNEXE III*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI/C/1 :

- par télex :      — 22037 AGREC B,  
                      — 22070 AGREC B (caractères grecs),
  - par télécopie :    — 295 01 32,  
                      — 295 25 15,  
                      — 296 10 97.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2531/95 DE LA COMMISSION  
du 27 octobre 1995  
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	54,3	0806 10 40	052	99,1
	060	80,2		064	75,6
	064	59,6		066	49,4
	066	41,7		220	110,8
	068	62,3		400	152,1
	204	49,7		412	132,4
	212	117,9		512	186,0
	624	130,3		600	64,5
	999	74,5		624	123,2
	052	70,1		999	110,3
	053	166,9		0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	
	060	61,0		064	76,4
	066	53,8		388	39,2
ex 0707 00 30	068	60,4		400	58,8
	204	49,1		404	56,8
	624	143,4		508	68,4
	999	86,4		512	26,6
	052	55,6		524	57,4
	204	77,5		528	48,0
	624	196,3		800	86,0
	999	109,8		804	27,1
0709 90 79	052	67,5		999	54,5
	388	62,5	0808 20 57	052	99,0
	400	151,4		064	80,2
	512	54,8		388	79,6
	520	66,5		400	53,8
	524	50,3		512	89,7
	528	77,5		528	84,1
	600	94,4		800	55,8
	624	78,0		804	112,9
	999	78,1		999	81,9

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2532/95 DE LA COMMISSION**  
**du 27 octobre 1995**  
**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour**  
**certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin  
1981, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CE) n° 1101/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du  
23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour  
l'importation des produits du secteur du sucre autres que  
les mélasses<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2  
deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et  
des droits additionnels applicables à l'importation de  
sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été  
fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commis-  
sion<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE)  
n° 2499/95<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de  
fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux  
données dont la Commission a connaissance conduit à  
modifier lesdits montants actuellement en vigueur confor-  
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applica-  
bles à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 257 du 27. 10. 1995, p. 23.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (¹)	23,09	4,75
1701 11 90 (¹)	23,09	9,99
1701 12 10 (¹)	23,09	4,56
1701 12 90 (¹)	23,09	9,56
1701 91 00 (²)	28,42	11,02
1701 99 10 (²)	28,42	6,50
1701 99 90 (²)	28,42	6,50
1702 90 99 (³)	0,28	0,37

(¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

(²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(³) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2533/95 DE LA COMMISSION**  
**du 27 octobre 1995**  
**fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2422/95 de la Commission<sup>(3)</sup> ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux ;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(5)</sup> ; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question ;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 20 au 29 octobre 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la couronne suédoise ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1995.

(<sup>1</sup>) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.  
(<sup>2</sup>) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.  
(<sup>3</sup>) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 50.  
(<sup>4</sup>) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.  
(<sup>5</sup>) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points ; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points ; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
- ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 2422/95 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Taux de conversion agricoles**

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,90616	marks allemands
	307,247	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,14021	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 164,34	lires italiennes
	13,4084	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	9,24240	couronnes suédoises
	0,843954	livre sterling

*ANNEXE II***Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés**

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,83285	marks allemands		1,98558	marks allemands
	295,430	drachmes grecques		320,049	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,05789	florins néerlandais		2,22939	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	2 081,10	lires italiennes		2 254,52	lires italiennes
	12,8927	schillings autrichiens		13,9671	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,88692	couronnes suédoises		9,62750	couronnes suédoises
	0,811494	livre sterling		0,879119	livre sterling

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

**portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine**

(95/442/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant que l'Ukraine a entrepris des réformes économiques et politiques fondamentales et engagé d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché ;

considérant que l'Ukraine et l'Union européenne ont signé un accord de partenariat et de coopération qui permettra de développer une relation de coopération complète ;

considérant que les autorités ukrainiennes ont demandé l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et de donateurs bilatéraux ;

considérant que l'Ukraine et le Fonds monétaire international (FMI) ont conclu un accord de confirmation et sont convenus d'un deuxième tirage dans le cadre de la « facilité pour la transformation systémique » mise en place pour soutenir le programme global de stabilisation et de réforme ukrainien ; que le conseil d'administration du FMI a approuvé, le 7 avril 1995, ces financements pour un montant d'environ 1,9 milliard de dollars des États-Unis ; que la Banque mondiale devrait aussi accorder à l'Ukraine

des prêts globaux à l'Ukraine d'environ 600 millions de dollars des États-Unis en 1995 ;

considérant que, en dépit des ressources financières susceptibles d'être accordées par le FMI et la Banque mondiale, il subsiste un besoin de financement de 3,4 milliards de dollars des États-Unis à couvrir pour 1995 afin de soutenir les objectifs liés à l'effort de réforme du gouvernement ; qu'après le rééchelonnement des dettes ukrainiennes à l'égard de la Russie et du Turkménistan, ce besoin résiduel est ramené à 900 millions de dollars des États-Unis ; que les États-Unis d'Amérique et le Japon devraient aussi apporter des contributions substantielles ;

considérant que, par la décision 94/940/CE<sup>(3)</sup>, le Conseil a approuvé l'attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine à hauteur de 85 millions d'écus ; qu'une assistance officielle supplémentaire est néanmoins requise pour soutenir la balance des paiements, renforcer les réserves et faciliter l'ajustement structurel nécessaire du pays ;

considérant que les autorités ukrainiennes se sont engagées à procéder rapidement à la mise en œuvre du plan de fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici à l'an 2000, selon les modalités soutenues par le Groupe des Sept et l'Union européenne ;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt supplémentaire à long terme à l'Ukraine est une mesure propre à atténuer les contraintes financières extérieures de ce pays ;

considérant qu'il convient que le prêt soit géré par la Commission ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

<sup>(1)</sup> JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 10.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 22 septembre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 32.

DÉCIDE :

3. Les fonds sont versés à la Banque nationale d'Ukraine.

*Article premier*

1. La Communauté accorde à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions d'écus en principal, pour une durée ne dépassant pas dix ans, afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements, de renforcer les réserves du pays et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de l'Ukraine sous la forme d'un prêt.

3. Ce prêt est géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Ukraine.

*Article 2*

1. La Commission est habilitée à convenir avec les autorités ukrainiennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le prêt. Ces conditions devront être compatibles avec les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de l'Ukraine est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

*Article 3*

1. Le prêt est mis à la disposition de l'Ukraine en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 100 millions d'écus, est décaissée au plus tôt un trimestre après le décaissement du prêt de 85 millions d'écus approuvé par la décision 94/940/CE, sous réserve de l'article 2 et de la bonne application par l'Ukraine de l'accord de confirmation conclu avec le FMI.

2. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la seconde tranche interviendra au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche, après constatation de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'accord de confirmation.

*Article 4*

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Ukraine le demande, pour assurer qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et qu'elle peut être appliquée.

3. À la demande de l'Ukraine, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

*Article 5*

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1995

**modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, pour tenir compte de certaines viandes provenant d'Uruguay**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/443/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Uruguay, entre autres, ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 95/349/CE<sup>(3)</sup> ;

considérant que des foyers de fièvre aphteuse n'ont pas été officiellement constatés en Uruguay depuis juin 1990 ; que, depuis le 15 juin 1994, il n'y a pas eu de vaccinations contre cette maladie ;

considérant que les autorités compétentes de ce pays ont prévu une action d'élimination et de destruction des animaux affectés de fièvre aphteuse dans le cas d'une réapparition de la maladie ;

considérant que, en conséquence, l'importation de viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine provenant d'Uruguay peut être considérée comme acceptable ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

L'annexe II de la décision 93/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

La présente décision est applicable à partir du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pendant les trente jours suivant la date d'application des dispositions de la présente décision, les États membres autorisent l'importation, en provenance d'Uruguay, des viandes fraîches produites et certifiées selon les dispositions en vigueur avant cette date.

#### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 26. 8. 1995, p. 10.

## ANNEXE

## \* ANNEXE II

Version n° 01/95

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION<sup>(1)</sup>

Pays	Territoire	Viandes fraîches				Viandes fraîches désosées				Abats							
		Bovin	Ovin/ Caprin	Porcin	Équidés	Bovin	Ovin/ Caprin	Porcin	Équidés	CH <sup>(2)</sup>	PV <sup>(3)</sup>	1	2	3	4	PT <sup>(4)</sup>	PT <sup>(5)</sup>
Argentine	AR	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	F	—
	AR-1	B	B	B	—	D	B	—	D	B	B	B	B	B	B	B	B
	AR-2	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	E	F	—	—
	AR-3	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	E	F	—	—
	AR-4	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	E	F	—	—
Brésil	BR	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	F	—
	CL	B	B	B	—	D	B	B	—	D	B	B	B	B	B	B	B
Colombie	CO	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	CO-1	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	B	B	B	—	D	B	B	—	D	B	B	B	B	B	B	B

(1) Les lettres (A, B, C, D, E, F) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III partie 2 de la décision 93/402/C/EE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision.

(2) CH : Consommation humaine

PV : Destinés à l'industrie de produits cuits à base de viande

1 = Crépus

2 = Foies

3 = Muscles massétiers

4 = Langues

{ tels que décrits à l'article 1<sup>er</sup> point c) de la décision 93/402/CEE

PT : Destinés à l'industrie d'aliments pour animaux de compagnie.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1995

**modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/444/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations spécifiques visées à l'annexe A chapitre I<sup>e</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (<sup>1</sup>), modifiée en dernier lieu par la décision 95/339/CE (<sup>2</sup>) de la Commission, et notamment son article 10,

considérant que la décision 94/278/CE (<sup>3</sup>) de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 95/134/CE (<sup>4</sup>), établit une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ;

considérant que cette liste englobe la liste des pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de gélatines destinées à la consommation humaine ;

considérant que, d'après l'expérience acquise et dans l'attente de l'adoption de règles sanitaires harmonisées concernant la production de gélatines, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de gélatines destinées à la consommation humaine doit être complétée ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À la partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CEE de la Commission, les lignes suivantes sont ajoutées :

« (KR) République de Corée  
 (MY) Malaysia  
 (PK) Pakistan  
 (TW) T'ai-wan ».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(<sup>2</sup>) JO n° L 200 du 24. 8. 1995, p. 36.

(<sup>3</sup>) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

(<sup>4</sup>) JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 44.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2463/95 de la Commission, du 23 octobre 1995, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 254 du 24 octobre 1995.)

Page 6, à l'annexe I lot K point 12 :

*au lieu de : « rendu port d'embarquement — débarqué »,  
lire : « rendu port de débarquement — débarqué ».*

---